



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Commerce extra-communautaire

Question écrite n° 62717

### Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la décision de la commission de la CEE d'instaurer une taxe de 10 p 100 à l'importation dans la communauté des véhicules Voyager de Chrysler, fabriqués dans l'usine de Graz, en Autriche. Il lui demande en premier lieu si le Gouvernement français entend défendre la position de la commission devant le conseil des ministres afin que la décision devienne effective ; en second lieu, si le montant de 10 p 100 permet de compenser la distorsion de concurrence découlant des très fortes aides publiques dont a bénéficié le site de Graz et ceci conformément aux règles imposées avec vigilance par la commission en matière de concurrence ; en troisième lieu, comment une telle taxe à l'importation dans la CEE de produits fabriqués dans un pays de l'AELE pourra continuer de s'appliquer quand entrera en vigueur l'espace économique européen.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le dossier des distorsions de concurrence résultant des très fortes aides publiques dont a bénéficié Chrysler pour son usine à Graz, en Autriche, est bien connu du Gouvernement français ; celui-ci a incité à plusieurs reprises la commission à examiner cette affaire et l'a ensuite fermement soutenue lorsqu'elle a préconisé le rétablissement de droits de douane sur ces produits. Cette attitude très ferme de la commission a permis d'ouvrir des négociations avec l'Autriche et un compromis a été trouvé, Chrysler s'engageant à rembourser la moitié des aides reçues, le taux d'aide après cette opération passant de plus de 30 p 100 à environ 14 p 100 soit, selon l'analyse de la commission, à un taux comparable à celui qui aurait été accordé au sein de la Communauté dans une région connaissant des difficultés comparables à celles de la région de Graz. Du fait de ce compromis, les droits de douane de 10 p 100 sur les produits Chrysler originaires d'Autriche n'ont pas été établis. La France suivra bien entendu très attentivement la mise en œuvre pratique de cet arrangement. Par ailleurs, des droits de douane sont maintenus sur les véhicules Chrysler qui, bien qu'étant fabriqués en Autriche, n'ont pas un contenu local suffisant pour que « l'origine autrichienne » leur soit reconnue d'un point de vue douanier. C'est notamment le cas des véhicules Chrysler Voyager dotés d'un moteur à essence. Ni les règles juridiques ni le fonctionnement pratique de l'Espace économique européen, qui n'est d'ailleurs pas entré en vigueur à ce jour, ne font obstacle à l'application de telles règles douanières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62717

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** industrie et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 1992, page 4669